

Le 16 janvier 2013

M. Brian R. Sweet
Directeur des services internes/secrétaire
The Corporation of the Municipality of Leamington
111, rue Erie Nord
Leamington (Ontario) N8H 2Z9

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos électronique – Correspondance par courriel de novembre 2012

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 15 janvier 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant qu'une série de courriels entre les membres du Conseil et un membre du public, du 10 au 14 novembre 2012, pourrait avoir constitué une réunion (électronique) indûment tenue à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi sur les municipalités* stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans la Municipalité de Leamington.

Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a obtenu et examiné des copies des courriels en question et a étudié les articles pertinents de la Loi et du Règlement de procédure.

Conformément au Règlement de procédure de la Municipalité (n° 180-00), les réunions ordinaires du Conseil ont lieu les trois premiers lundis du mois (sauf en cas de congé). Le règlement sur les avis à communiquer (n° 420-03) stipule que le public doit être avisé des réunions. Étant donné que la Loi impose explicitement que le Règlement de procédure précise que des avis doivent être communiqués au public, vous nous avez informés que le Conseil compte intégrer les dispositions du règlement sur les avis au Règlement de procédure, au début de 2013.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

Courriels

La Municipalité a une adresse courriel générale d'information, gérée par le directeur des services internes, où le public peut communiquer ses commentaires et ses questions.

Le 10 novembre 2012, un membre du public a envoyé un courriel à la conseillère Hilda MacDonald, à l'adresse générale d'information, au sujet des frais d'aménagement et des impôts fonciers, exprimant le souhait que ces frais soient réduits pour être concurrentiels avec ceux d'autres municipalités « similaires ».

Ce courriel a été transmis aux membres du Conseil le 13 novembre 2012, pour étude et réponse.

Le maire a envoyé sa réponse au résident par courriel à 13 h 32, le 13 novembre, avec copie à tous les membres du Conseil et à l'administrateur en chef. Dans sa longue réponse, le maire a exprimé son opinion que les communautés qualifiées de comparables dans le courriel du résident n'étaient pas vraiment similaires et il a précisé que les droits de logements et de permis étaient généralement plus abordables à Leamington. Le maire a aussi dit que les frais d'aménagement allaient faire l'objet d'un réexamen, car le public les percevait comme un obstacle à la croissance.

Le conseiller Rick Atkin a lui aussi répondu au courriel du résident, à 15 h 23 le 13 novembre 2012, avec copie au Conseil. Le conseiller Atkin s'est dit généralement en accord avec les commentaires du maire et il a ajouté certains points d'information.

Le 14 novembre 2012, à 9 h 51, la conseillère Hilda MacDonald a elle aussi répondu au résident, avec copie au Conseil. Dans son courriel, la conseillère Hilda MacDonald a fait écho aux commentaires du maire et du conseiller Atkin. De plus, elle a clarifié certains commentaires que les médias locaux lui avaient attribués à propos des frais d'aménagement et elle a identifié certains facteurs susceptibles d'influer sur les taux d'imposition et les frais d'aménagement.

Ensuite, le résident a envoyé un dernier courriel aux membres du Conseil, les remerciant de leurs réponses.

Analyse

En ce qui concerne les exigences des réunions publiques, une réunion est ainsi définie : « toute réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre ».

Comme nous en avons parlé, après un examen des décisions des tribunaux et des principes qui sous-tendent les exigences des réunions publiques, l'Ombudsman a adopté

la définition suivante pour déterminer si des communications de groupe ou des rassemblements du Conseil relèvent des exigences de la Loi relativement aux réunions publiques :

Les membres du Conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Bien que les échanges de courriels entre les conseillers sur des questions à étudier par le Conseil peuvent constituer des réunions du Conseil auxquelles s'appliquent les exigences des réunions publiques, dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi n'ont pas pour but d'interdire aux membres du Conseil de communiquer avec leurs électeurs et de répondre à leurs demandes de renseignements.

Les courriels qui ont fait l'objet de la plainte montrent que trois des sept conseillers qui avaient reçu le courriel en copie ont répondu au résident à propos de ses préoccupations sur les frais d'aménagement. Les courriels de réponse sont très précisément adressés à ce résident et sont de nature informative. Chacun des conseillers a partagé son opinion sur les frais d'aménagement et a communiqué certains renseignements sur la question, à des fins de clarification.

Bien que tous les membres du Conseil aient reçu copie des courriels, rien ne prouve que le Conseil ait discuté collectivement de son travail, ou l'ait fait progresser, ou même que les trois courriels aient permis un travail préparatoire à de futures décisions. À ce titre, cet échange de courriels avec un électeur ne répond pas à la définition de « réunion » assujettie aux dispositions des réunions publiques.

Comme nous en avons parlé, cette lettre sera communiquée au Conseil lors de sa réunion publique du 4 février 2013 et une copie sera affichée à l'intention du public sur votre site Web.

Nous vous remercions de votre appui durant notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques